



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Lyon, le 30 OCT. 2017

Affaire suivie par : Marc CHATELAIN
Pôle préservation des milieux et des espèces
Tél. : 04 26 28 66 11
marc.chatelain@developpement-
durable.gouv.fr
SEHN-17-PPME-365-MC

LIGNES DIRECTRICES

OBJET : *Participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées*

PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'article 7 de la charte de l'environnement prévoit que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Les articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement, définissent les modalités de la participation du public.

Les articles L.123-19-2 à L.123-19-7 précisent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public est applicable aux décisions individuelles. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition. Ce délai peut exceptionnellement être réduits lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. En cas d'urgence absolue justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public, la participation du public n'est pas mise en œuvre.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Par ailleurs, l'article L.123-19-6 prévoit que : « *Ne sont pas soumises à participation du public [...] Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L. 123-19-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé* ».

RÉGIME DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore - y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales - sont interdits conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L.411-2/4° du code de l'environnement, dans un nombre de cas limités, dont celui de l'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Des arrêtés ministériels fixent les listes d'espèces protégées au titre de L.411-1 du code de l'environnement et la portée des interdictions afférentes.

Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale, sauf pour 37 espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction objets d'une décision ministérielle.

Un arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. La demande comprend :

- Les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les nom, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;
- La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
 - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
 - des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
 - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
 - de la période ou des dates d'intervention ;
 - des lieux d'intervention ;
 - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
 - de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - du protocole des interventions ; modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
 - des modalités de compte rendu des interventions.

Dans la majorité des cas, le préfet ne peut se prononcer qu'après avoir obligatoirement recueilli l'avis d'un collège scientifique : Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) ou Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) selon la nature de la demande.

**LIGNES DIRECTRICES DÉFINIES EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
POUR DÉTERMINER LES DEMANDES DE DÉROGATION
À LA PROTECTION DES ESPÈCES
À SOUMETTRE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

**1 LA PROCÉDURE DE DÉROGATION EST INSTRUITE DANS LE CADRE D'UNE
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, DÉFINIE AUX ARTICLES L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La procédure d'autorisation environnementale donnant lieu à enquête publique, conformément aux articles R.181-35 et suivants, la participation du public est considérée comme assurée dans ce cadre.

**2 LA PROCÉDURE DE DÉROGATION N'EST PAS INSTRUITE DANS LE CADRE
D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

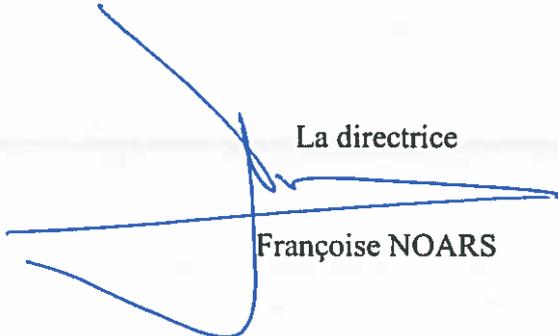
2.1 Dans le cas général, la demande est considérée comme susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement (effet direct et significatif), auquel cas la participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement est mise en œuvre. Il s'agit, sauf démonstration contraire :

- du transport de spécimens en vue de relâcher dans la nature d'espèces animales ou végétales protégées (sauf cas d'exception prévu au 2),
- de la production, de la commercialisation, de l'importation de spécimens d'espèces végétales protégées,
- de la récolte, de l'utilisation, du transport, de la cession de spécimens d'espèces végétales protégées,
- de la destruction, de l'altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'animaux d'espèces protégées,
- de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées,
- de la capture ou enlèvement, de la destruction et de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (sauf cas d'exception prévu au point 2 ci-dessous),
- de la coupe, de l'arrachage, de la cueillette et de l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées.

2.2 Dans les cas suivants, la demande est considérée comme n'étant pas susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, auquel cas la participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement n'est pas conduite :

- transport entre établissements ou entre personnes autorisés à détenir des animaux vivants,
- transport et exposition d'animaux naturalisés,

- transport de spécimens en vue de relâcher dans la nature d'espèces animales protégées dans le cadre d'opérations de capture avec relâcher immédiat à des fins d'inventaire scientifique ou de sauvetage,
- capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'opérations de capture avec relâcher immédiat à des fins d'inventaire scientifique ou de sauvetage,
- décision modificative (changement d'identité d'une personne habilitée, adaptation d'un calendrier d'exécution, etc.) dès lors que les prescriptions environnementales de la décision initiale ne sont pas substantiellement modifiées.



La directrice

Françoise NOARS